

furent signalées. Par conséquent le nombre total de grèves réglées en vertu des clauses de cet acte est de 19.

Premier différend réglé sous l'empire de la loi.

Le premier différend industriel où la loi intervint par la nomination d'une commission de conciliation, fut celui qui éclata entre la Compagnie du Grand Tronc et ses machinistes. La grève était d'un caractère très complexe et embrassait des questions de gages, d'heures, de classification de personnel, d'apprentis, de réinstallation de grévistes ou d'ouvriers renvoyés et de reconnaissance générale de l'union. La commission se composait de l'honorable Wallace Nesbitt, C.R., de Toronto, représentant la compagnie ; de M. J. G. O'Donoghue, de Toronto, représentant les machinistes, et du Professeur Adam Shortt de l'Université Queen de Kingston, nommé président par le Ministre du Travail. Après discussion complète de l'affaire, un règlement rendu obligatoire pour un an et satisfaisant pour les deux parties fut conclu. Les travaux de la commission avaient duré exactement un mois. Le Professeur Shortt, dans une lettre adressée au Ministre du Travail, le 21 mai, passe en revue les procédures de la commission et conclut :

"Un différend industriel, complexe et important, dont les causes remontent à plus de deux ans et qui ne donnait encore aucun signe d'amélioration a été réglé à la satisfaction des deux parties sans qu'on ait eu à enregistrer la perte d'une journée de travail pour les ouvriers, ou d'un dollar pour la compagnie, et, chose encore plus importante, sans causer de perturbation au service public."

Grèves affectant les salaires des télégraphistes des chemins de fer.

Deux autres différends de chemin de fer, embrassant tous deux les questions de salaires des opérateurs télégraphistes, ont été réglés par des commissions de conciliation composés des mêmes trois membres. Le règlement du premier de ces différends, celui qui éclata entre la Compagnie du Pacifique Canadien et ses télégraphistes parut très difficile à atteindre, mais enfin, grâce aux efforts de la commission, une entente fut conclue qui accordait aux employés une augmentation de salaire.

Le second de ces différends, entre la Compagnie du Grand Tronc et ses télégraphistes, fut réglé sur des bases quelque peu différentes, les salaires accordés étant inférieurs à ceux octroyés aux télégraphistes du Pacifique Canadien, la commission ayant considéré que l'augmentation offerte par l'administration du Grand Tronc avait été poussée aussi loin que le permettaient les circonstances actuelles, sans toutefois atteindre le chiffre que les télégraphistes, en d'autres circonstances, auraient été en mesure d'espérer.

Relations économiques entre le capital et le travail dans les entreprises des chemins de fer.

En expliquant les raisons qui l'avaient amené à prononcer deux verdicts aussi différents, la commission, dans son rapport, fait des observations assez piquantes sur les relations qui existent entre le capital et le travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises commerciales, et les relations de chacune de ces classes aux réclamations sans cesse grandissantes du public pour des commodités plus grandes et des taux moindres. Tout en admettant que le travailleur doit toujours recevoir une juste rétribution pour une journée de travail bien